

Règlement ministériel du 27 février 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les N2, N10, N16, CR152, CR152A et CR152C à Remich à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la Cavalcade à Remich, il y a lieu de réglementer la circulation sur les N2, N10, N16, CR152, CR152A et le CR152C ;

Arrête :

Art.1er.- La circulation est règlementée comme suit :

L'accès aux tronçons de voies publiques énumérées ci-après est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des participants et organisateurs de la Cavalcade :

- la N2 dans la traversée de Remich, PR 22.130 – 22.535
- la N10 dans la traversée de Remich, PR 8.780 – 9.580
- la N16 (place N. Klopp) à Remich, PR 12.920 – 13.055
- le CR152 (rue de la Gare) à Remich, PR 18.345 – 18.622
- le CR152A (rue de la Gare / rte de Luxembourg) à Remich, PR 0.000 – 0.914
- le CR 152C (place du Marché) à Remich, PR 0.000 – 0.187

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

L'accès aux tronçons de voies publiques énumérées ci-après est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N2 entre Bous et Remich, PR 19.590 – 22.130
- la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich, PR 6.990 – 8.660
- la N10 entre Remich et Stadtbredimus, PR 9.580 – 11.960
- la N16 entre l'embranchement du CR151 vers Wellenstein et Remich, PR 9.590 – 12.920
- le CR152 entre Bech-Kleinmacher et Remich, PR 16.940 – 18.345

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté visiteurs ».

L'accès à la N10 à Remich entre les PR 8.660 et 8.780 est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des autobus.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 10 mars 2013 de 13.00 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 27 février 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) Claude Wiseler